



CAJ/36/3

ORIGINAL : français

DATE : 22 août 1996

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Trente-sixième session**  
**Genève, 21 octobre 1996**

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa trente-deuxième session, tenue du 18 au 20 octobre 1995, le Comité technique a décidé de poser une série de questions au Comité administratif et juridique. Ces questions sont décrites et, en tant que de besoin, analysées ci-dessous.

Interprétation de "expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes"

*Les travaux du Comité technique*

2. À la suite de la présentation du rapport sur les activités du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, le Comité technique s'est engagé dans une discussion sur la notion d'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention. Cette discussion a été consignée comme suit dans le compte rendu de la session (document TC/32/7) :

“54. ADN exprimé contre ADN non exprimé : L’expert de l’ASSINSEL soulève la question des difficultés d’emploi de ces techniques en ce qui concerne la notion d’expression des caractères utilisée dans la définition d’une variété figurant à l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la Convention de l’UPOV. Il fait observer qu’un profil d’ADN donné présente une combinaison de caractères du génotype lui-même, mais ne fournit aucun renseignement sur son expression. Un débat a lieu sur le sens à donner au mot “expression”. Plusieurs experts estiment qu’il recouvre l’expression de la plante au champ; un autre, jugeant cette définition trop étroite, fait valoir que la partie dite non exprimée du génome peut participer à une certaine forme de contrôle génétique et que l’on peut par conséquent la considérer comme exprimée. D’autres experts indiquent que lorsque la base génétique d’un profil d’ADN donné est disponible, le recours à ces techniques doit être admis comme source d’information additionnelle ou complémentaire aux fins de l’examen DHS. D’autres encore font remarquer que le niveau d’expression de certains gènes et son incidence sur le résultat final au niveau morphologique est souvent le fruit d’interactions avec des facteurs externes à la variété et que l’expression peut ainsi être largement modifiée y compris en utilisant des conditions artificielles. Par conséquent, les renseignements obtenus à l’aide des profils d’ADN, même dans les cas où la carte génétique d’une espèce donnée serait connue et où une corrélation entre une caractéristique morphologique et un marqueur d’ADN pourrait être établie, devraient être pris avec précaution. Un expert fait alors valoir que si, d’un côté, il règne une certaine confusion quant au sens à donner au mot “expression” qui est utilisé dans la définition d’une variété figurant à l’article 1.vi) de l’Acte de 1991, et si, de l’autre, on dispose désormais de techniques élaborées que l’on ne saurait négliger, on pourrait envisager de modifier la convention et la définition d’une variété. Il faudrait donc consulter le Comité administratif et juridique pour obtenir des directives sur le sens à donner au membre de phrase “l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes” figurant dans l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la Convention de l’UPOV, afin de faciliter l’analyse des résultats obtenus au moyen des techniques moléculaires et notamment d’établissement de profils d’ADN.”

#### *Les travaux antérieurs*

3. La question de savoir si des variétés doivent être distinguées – aux fins de l’octroi d’un droit d’obtenteur – uniquement sur la base des caractères phénotypiques (c’est-à-dire de l’expression du génotype) a été examinée lors d’une session conjointe du Comité administratif et juridique et du Comité technique tenue les 21 et 22 avril 1993.
4. Le Bureau de l’Union avait élaboré un document de base (document CAJ/32/3–TC/29/3), dont un extrait figure ci-dessous :

“7. Cette question fait intervenir la notion de “caractère” aux fins de la Convention UPOV ainsi que la notion “phénotype” :

i) Aucun Acte de la Convention ne définit le caractère. La nature du caractère aux fins de la Convention UPOV a été examinée dans le contexte de l’analyse multivariée dans le document CAJ/30/2, au paragraphe 5. L’analyse suggère qu’un “caractère” est une particularité quelconque du matériel d’une variété qui est susceptible d’être décrite. Toutefois, les Actes de 1961 et 1978 exigent que, pour pouvoir être prises en compte dans le cadre de la distinction, ces particularités doivent permettre de “définir et de distinguer une variété” et doivent “pouvoir être reconnu[e]s et décrit[e]s avec précision”. Manifestement, les auteurs de l’Acte de 1978 de la Convention ont pu avoir à

l'esprit les caractères familiaux, morphologiques ou physiologiques, et les autres caractères qui décrivent le phénotype d'une variété, mais aucune limitation explicite ou implicite aux caractères phénotypiques n'apparaît dans la Convention.

ii) Le Concise Oxford Dictionary définit le phénotype comme un "ensemble de caractères observables d'un individu ou d'un groupe, tels qu'ils sont déterminés par le génotype et le milieu". Toutefois, le concept de phénotype dépend, en pratique, de l'approche adoptée par l'observateur et de la méthode d'observation : les caractères déterminés par le génotype (c'est-à-dire le phénotype) peuvent être observés au niveau du résultat final (par exemple au niveau du caractère morphologique) ou à un niveau intermédiaire (par exemple par analyse des molécules impliquées), alors que, à la lumière des découvertes biotechnologiques modernes, le premier caractère observable résultant d'un gène est l'ARN messenger, qui constitue la transcription du gène. Il y a donc, entre les notions de génotype et de phénotype, une continuité telle que la question de savoir si les variétés doivent être définies exclusivement sur la base des caractères phénotypiques n'a guère de sens.

"8. Aujourd'hui, on peut faire, sur du matériel d'une variété, un grand nombre d'observations étroitement liées à l'ADN, au génotype lui-même, en se libérant totalement de l'influence du milieu (à l'exception de celui du laboratoire !), ces observations constituant néanmoins des caractères qui résultent du génotype lui-même. Les résultats des tests de laboratoire utilisant diverses sondes génétiques semblent entrer, dans la plupart des cas, dans cette catégorie. On relèvera à ce propos que l'Acte de 1991 se réfère, à l'article 1.vi) et à l'article 14.5b), aux caractères "résultant" du génotype. Il n'utilise pas le mot "expression" en relation avec le génotype (auquel cas il s'agirait d'un terme du vocabulaire spécialisé, au sens très précis), mais uniquement en relation avec les caractères. "Résultant" n'est pas un tel terme en relation avec le génotype et offre donc du champ pour l'interprétation.

"9. La proposition selon laquelle l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 ne devrait pas être interprété de manière à fonder l'existence de la distinction uniquement sur les caractères phénotypiques est confortée par l'évolution historique des dispositions relatives au critère de distinction lui-même. L'Acte de 1961 précisait que : "Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique". Dès le départ, des doutes ont été émis sur la question de savoir si les adjectifs "morphologique" et "physiologique" complétaient réellement le sens large du mot "caractères". En pratique, cette phrase a été interprétée au sens le plus large, de sorte que le mot "physiologique", par exemple, s'entendait comme incluant les caractères qualifiés de "cytologiques, chimiques ou autres" dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées. En définitive, la référence à la nature morphologique ou physiologique des caractères a été supprimée de la Convention lors de la Conférence diplomatique de 1978, sans modifier en aucune manière la base technique du critère. Les méthodes précises d'analyse de l'ADN dont on dispose aujourd'hui établissent simplement des caractères "cytologiques" ou "chimiques" qui sont indépendants du milieu.

"10. Ceci est aussi conforté par le fait que, pour certaines espèces, le premier "caractère" (au sens des principes directeurs) observé est le niveau de ploïdie. Ce caractère ne décrit pas "l'expression d'un caractère résultant d'un certain génotype", mais le génome lui-même, étant donné qu'il s'agit de l'observation de la garniture chromosomique. On peut penser qu'il est hors de question d'éliminer cet important caractère.

[...]

“15. L’analyse ci-dessus semble conforter les conclusions suivantes :

i) L’Acte de 1978 de la Convention UPOV utilise la notion de caractères aux fins de la distinction en des termes qui, en pratique, ne limitent pas la nature des caractères qui peuvent être utilisés, étant entendu qu’un caractère déterminé doit pouvoir être reconnu et décrit avec précision de sorte que la variété puisse être définie et distinguée; l’Acte de 1991 ne se réfère plus aux caractères aux fins de la distinction, permettant ainsi à l’expert de déterminer la technique la plus appropriée à la constatation qu’une variété se distingue nettement.

ii) Les caractères qui peuvent être utilisés pour définir et/ou distinguer une variété n’ont jamais été limités au phénotype en tant que tel.

iii) L’expression “au moins un caractère” exige simplement, lorsqu’elle est utilisée dans la définition de la variété dans l’Acte de 1991, qu’il y ait “une différence” entre des ensembles végétaux pour qu’ils puissent être considérés comme des variétés distinctes aux fins de la Convention; elle n’a pas d’autre fonction et, en particulier, n’impose aucune restriction quant aux procédures d’examen suivies pour établir la distinction aux fins de la protection.”

5. Les débats des comités ont été consignés comme suit dans le compte rendu de la session (document CAJ/32/10–TC/29/9) :

“15. Le Président présente la question en faisant un rappel de l’historique des dispositions en cause :

i) L’Acte de 1978 ne contient pas de définition de la variété, et ce, du fait qu’elle n’est pas nécessaire pour le jugement d’une variété faisant l’objet d’une demande de protection. La notion de variété n’intervient qu’à propos des autres variétés, notamment dans le cadre de l’examen de la distinction ou des dénominations variétales. Ce sont les débats au sein de l’OMPI qui ont été à l’origine de la définition, étant donné qu’un certain nombre d’États excluent les variétés végétales de la brevetabilité. Un comité d’experts conjoint de l’OMPI et de l’UPOV a été réuni du 29 janvier au 2 février 1990 pour examiner des questions d’intérêt commun, et celui-ci a estimé utile d’élaborer une définition générale permettant une approche uniforme de la notion de variété dans le domaine de la protection des obtentions végétales et dans celui du brevet d’invention. Du reste, cette intention ressort aussi du fait que la Conférence diplomatique de 1991 a associé un représentant de l’Organisation européenne des brevets aux travaux du Groupe de travail sur l’article premier.

ii) Des débats de la Conférence en séance plénière, il y a lieu de retenir ce qui suit : l’article premier définit la notion de variété, mais reste silencieux sur le point de savoir si une variété est protégeable ou non; la référence au génotype avait pour objet de préciser que l’existence d’une variété suppose simplement la possibilité de la définir par des critères déterminés génétiquement, et non pas nécessairement par des caractères figurant dans les listes établies aux fins de la délivrance d’un droit d’obtenteur. Le génotype n’a pas été défini, ni précisé, dans le cadre des délibérations. A la base se trouve néanmoins l’hypothèse qu’une variété ne peut se définir qu’à travers ses gènes; dans ce cadre, il n’a pas été fait de différence de fond entre le génotype et le phénotype. Enfin, pour qu’il soit satisfait à la notion de variété, il suffit qu’il y ait une différence pour un caractère, même si cette différence n’est pas nette. L’intention de la Conférence

a été de définir la limite inférieure à partir de laquelle on peut parler d'une variété, sans se prononcer sur les conditions à remplir par ailleurs.

iii) L'article 7 ne traite - ce qui ressort déjà de son insertion dans le chapitre III ñ que des conditions dans lesquelles une variété peut être protégée, étant donné qu'une variété n'est pas protégeable du simple fait qu'elle est une variété. L'article 7 contient par conséquent des conditions plus strictes que l'article premier. Une variété doit, pour être protégeable, se distinguer "nettement". Le mot "nettement" n'a pas été défini, et il est important de relever que la Conférence diplomatique n'a pas voulu introduire de restrictions spécifiques. L'article 7 ne se réfère pas aux caractères à prendre en compte, pas même du point de vue de leur importance ou de leur nature essentielle. Il appartient donc à l'autorité d'examen de déterminer les caractères ou combinaisons de caractères qu'elle utilisera dans le cadre de l'examen. D'autre part, il ne précise pas quand une différence est nette. Il appartient donc à l'autorité de décider, par exemple, qu'une seule différence est suffisante, dès lors qu'elle est suffisamment grande, ou bien qu'il suffit de constater l'existence de plusieurs différences qui ne soient pas nettes, dès lors qu'elles peuvent être combinées pour donner une différence nette. La Convention laisse toutes ces options ouvertes.

[...]

"16. La délégation des États-Unis d'Amérique partage le point de vue exprimé par le Président.

"17. La délégation des Pays-Bas se réfère au document CAJ/32/3–TC/29/3 établi par le Bureau de l'Union en tant que base de discussion pour ce point de l'ordre du jour. L'un de ses membres marque son désaccord sur la dernière phrase du paragraphe 7.ii). Un autre souligne que le critère de distinction n'est pas différent, dans son concept, entre l'article premier et l'article 7, même si les exigences sont différentes; cependant, il n'y a pas lieu d'approfondir cette question, l'article 1.vi) n'ayant aucune importance fonctionnelle. Il souligne ensuite que les questions posées au paragraphe 6 [parmi lesquelles figure la question examinée ici] à propos de l'article 1.vi) se posent aussi pour l'article 7. S'agissant de ce dernier article, la pratique actuelle aux Pays-Bas consiste à fonder la distinction sur les caractères observables, c'est-à-dire le phénotype; une différence génotypique non exprimée au niveau phénotypique ne peut pas donner lieu à l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il se demande si l'Acte de 1991 exige que cette approche soit reconsidérée; mais il s'agit là d'une question qui devrait être abordée cas par cas et éventuellement laissée à la jurisprudence. [...]

"18. Il est souligné que les questions liées aux notions de génotype et de phénotype sont au centre du mandat du Groupe de travail sur les méthodes biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, et que le Comité technique devra aussi se pencher sur elles. La délégation des Pays-Bas souligne à ce propos que ces organes ne doivent pas prendre des décisions, mais établir les faits et arguments permettant aux services nationaux de prendre des décisions qui soient fondées et uniformes au sein de l'UPOV."

*Les travaux futurs*

6. Le Bureau de l'Union suggère que le Comité administratif et juridique
- a) réaffirme la position consignée au paragraphe 15 du document CAJ/32/10—TC/29/9,
  - b) déclare que les mots “expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes” figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 ne s'opposent pas à l'utilisation de caractères fondés sur les particularités du matériel génétique (en particulier les “profils d'ADN”),
  - c) déclare que la question de savoir si un caractère établi à partir des particularités du matériel génétique, résultant de l'emploi d'une méthode d'analyse bien définie (un “profil d'ADN”) peut être utilisé dans le cadre de l'examen de la distinction doit être tranchée, dans chaque cas d'espèce, en fonction des critères déjà établis par ailleurs pour les caractères “traditionnels” (y compris les caractères issus par exemple de l'emploi de l'électrophorèse),
  - d) souligne que l'extension de la protection aux variétés essentiellement dérivées ne devrait pas se traduire par un assouplissement des critères de décision en matière de distinction (à la session commune précitée, les comités avaient aussi examiné les relations entre les articles 1.vi) (définition de la variété) et 7 (distinction), d'une part, et l'article 14.5)b) (définition de la variété essentiellement dérivée), d'autre part).

*Question connexe*

7. Lors de la discussion sur les résultats des travaux du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, le Comité technique s'est aussi engagé dans une discussion sur les différentes catégories de caractères. Il a été relevé au cours de la discussion que les définitions étaient de nature juridique plutôt que technique, et qu'elles devaient par conséquent être présentées au Comité administratif et juridique pour examen. La liste suivante a été produite à l'issue de la discussion (paragraphe 64 du document TC/32/7) :

“a) Caractères avec astérisque

Caractères recommandés par l'UPOV pour toutes les variétés à chaque cycle de végétation au cours duquel les essais sont réalisés qui doivent toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent ou les conditions de milieu régionales le rendent impossible.

“b) Caractères sans astérisque

Caractères jugés utiles par l'UPOV aux fins de l'examen DHS et de la description, mais dont l'utilisation de routine n'est pas recommandée par tous les États membres de l'UPOV.

“c) Caractères de routine

- Tous les caractères UPOV avec astérisque;
- Certains caractères UPOV sans astérisque, s'ils sont sélectionnés par un État aux fins d'un examen de routine;
- Certains caractères supplémentaires autres que des caractères UPOV, s'ils sont sélectionnés par un État aux fins d'un examen de routine.

“d) Caractères additionnels/supplémentaires

Tout caractère utilisé en sus des caractères recommandés par l'UPOV ou en sus des caractères de routine utilisés au niveau national.

“e) Caractères complémentaires

Caractères qui ne peuvent pas du tout être utilisés pour établir la distinction, mais qui fournissent des renseignements utiles sur la variété. Exemple : marqueur d'ADN.

“f) Caractères de dernier recours

Cas particulier des caractères supplémentaires utilisés seulement dans les conditions suivantes :

- i) avec l'accord du demandeur
- ii) si aucun autre caractère n'a permis d'établir la distinction
- iii) si une procédure d'essai a été convenue entre l'autorité compétente et le demandeur
- iv) si le caractère permet d'établir la distinction en association avec d'autres caractères, mais aussi de manière autonome dans les cas extrêmes.”

8. Cette liste a donné lieu à des observations consignées comme suit dans le compte rendu (document TC/32/7) :

“65. Lorsqu'ils ont étudié le projet susmentionné, certains experts ont proposé de simplifier les termes, d'autres ont proposé des catégories différentes (caractères obligatoires, facultatifs, supplémentaires et spéciaux), d'autres encore ont voulu restreindre leur définition au cadre de l'examen DHS ou ont estimé qu'il fallait ajouter leurs conditions d'utilisation, ou bien restreindre leur utilisation aux seules fins de la description, et non à celles de l'examen DHS. Le comité a estimé qu'il lui fallait du temps pour réfléchir à ces propositions et qu'il devrait revenir sur les définitions au cours de sa prochaine session. Dans l'intervalle, tous les experts devront étudier les propositions. En outre, d'aucuns ont indiqué que les définitions étaient plus juridiques que techniques et qu'elles devaient donc être soumises également au Comité administratif et juridique lors de sa prochaine session.”

9. La discussion n'est pas encore terminée au sein des instances techniques sur ce point, et il est possible que des définitions révisées soient disponibles à la date de la session du Comité.

10. Le Bureau de l'Union est d'avis que les caractères doivent tous être évalués du point de vue de l'établissement d'une distinction nette entre variétés aux fins de l'application pratique d'un système de protection des obtentions végétales qui, pour être efficace, doit établir un équilibre approprié entre les intérêts du demandeur et les intérêts des personnes ayant des

droits sur des variétés existantes. Les caractères ou bien sont acceptables à cette fin, ou ne le sont pas. Le Bureau de l'Union doute que les "caractères de dernier recours", tels qu'ils sont définis pour le moment, répondent aux conditions requises. Il s'interroge sur les références à l'accord de l'obtenteur (ou, du reste, de toute autre partie intéressée).

### Dénominations variétales et marques

#### *Indication de la désignation commerciale dans le questionnaire technique*

11. La discussion du Comité technique a été consignée comme suit dans le compte rendu de la session (document TC/32/7) :

"43. Le comité prend note de plusieurs observations concernant l'adjonction d'une rubrique invitant le demandeur à indiquer la dénomination commerciale, ce qui pourrait faciliter l'identification de la variété. Certains experts espagnols mettent en doute l'intérêt d'une telle indication au stade de la demande en raison des incertitudes pesant sur la dénomination commerciale. D'autres experts appuient, pour des raisons d'ordre pratique, la proposition du TWO d'inclure la dénomination commerciale dans le questionnaire technique. L'expert de l'ASSINSEL déclare qu'il importe de bien distinguer la notion de dénomination variétale de celle de dénomination commerciale. Il est déjà bien assez difficile, à l'heure actuelle, de trouver des noms appropriés pour une dénomination variétale.

"44. Le comité convient que le TWO devra réexaminer cette question à sa prochaine session sur la base des observations formulées par certains pays. La question devra aussi être soumise au CAJ pour examen lors de sa prochaine session."

12. Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales est revenu sur cette question à sa vingt-neuvième session, tenue du 15 au 19 avril 1996, et a maintenu la requête qu'il avait faite au Comité technique, en estimant néanmoins que l'indication de la désignation devrait rester facultative (à l'appréciation du demandeur).

13. De l'avis du Bureau de l'Union, il conviendrait de tenir compte des faits suivants dans l'examen de la question :

a) Selon la Convention (article 13.7) et 8) de l'Acte de 1978 et article 20.7) et 8) de l'Acte de 1991), quiconque commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée ou anciennement protégée est tenu d'utiliser la dénomination de la variété, étant entendu qu'il est permis, lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, d'associer à la dénomination une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire.

b) La pratique, notamment dans le secteur des plantes ornementales, est d'utiliser des marques de fabrique dans la commercialisation du matériel végétal, notamment du produit de la récolte. La variété finit généralement par être connue principalement sous le nom de la marque. Il en résulte un besoin pour les gestionnaires du système de protection d'établir une correspondance entre les dénominations et les marques.

c) Si l'on s'en tient strictement aux obligations résultant de la Convention, il n'est pas obligatoire d'utiliser la dénomination variétale dans le commerce du produit de la récolte. La nécessité d'établir une correspondance s'en trouve donc accrue.

d) D'un autre côté, demander l'indication (facultative) de la désignation commerciale qui sera éventuellement utilisée par la suite ne peut résoudre le problème posé que très partiellement, car cette désignation n'est pas forcément fixée au moment du dépôt de la demande. Elle peut varier dans le temps, dans l'espace, et même selon les créneaux commerciaux. Une désignation peut aussi être réutilisée pour une autre variété. En conséquence, si l'on veut obtenir des informations sur les désignations commerciales, le plus efficace serait de demander périodiquement aux obtenteurs de fournir – s'ils le veulent bien – ces informations pour toutes les variétés en cours d'exploitation. Une telle démarche permettrait d'éviter la question de la licéité d'une rubrique figurant dans un formulaire officiel qui serait dépourvue de base légale, mais créerait une tâche administrative supplémentaire peu gratifiante que les services nationaux ne souhaiteront peut-être pas accomplir au vu de la valeur et de l'utilité douteuses des renseignements recueillis.

e) Les règles relatives à la nouveauté font que la variété peut avoir fait l'objet d'actes de commerce dans l'État de la demande et dans d'autres États. Le formulaire type de demande de protection d'une obtention végétale (texte 10 de la Collection de textes et documents importants) comporte une rubrique dans laquelle le demandeur est prié de décrire la situation à cet égard. Le cas échéant, il devra indiquer la "dénomination" sous laquelle la variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans l'État de la demande ou sous laquelle elle a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois dans un autre État. Il est précisé dans les instructions pour convertir le formulaire type en formulaire national que certains États demandent des renseignements plus détaillés, notamment la date de la première commercialisation dans chaque pays et "les noms sous lesquels la variété y a été commercialisée", et que "ces renseignements devront être demandés de préférence sur un formulaire séparé". Il serait peut-être utile de réviser la rubrique en cause de manière à ce que le demandeur soit prié d'indiquer non seulement la dénomination, mais aussi toute autre désignation déjà utilisée dans l'exploitation commerciale de la variété.

f) La base de données centrale (sur disque compact ROM) concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes contient une rubrique pour l'indication des désignations commerciales.

14. Il n'y a peut-être pas de solution entièrement satisfaisante à la confusion créée par les marques et les noms commerciaux, et il conviendrait peut-être de se limiter à réaffirmer l'obligation imposée par la Convention d'utiliser la dénomination dans le cours du commerce, et à inciter les personnes impliquées dans l'évaluation des variétés ainsi que les auteurs d'articles d'utiliser, le cas échéant, à la fois la dénomination et la marque.

Question, dans le questionnaire technique, relative au statut de la variété au regard de la législation sur la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale

15. A sa trente-deuxième session, le Comité technique a pris note de ce qui suit, en l'approuvant (paragraphe 17 du document TC/32/7) :

“c) L’obligation, pour le demandeur, d’indiquer dans le questionnaire technique si la variété proposée est ou non une variété transgénique ou génétiquement modifiée. La définition de la variété génétiquement modifiée pouvant varier d’un pays à l’autre, le comité propose d’insérer le texte suivant dans les questionnaires techniques :

La législation en matière de protection de l’environnement et de la santé de l’homme et de l’animal du pays où la demande est déposée soumet-elle la variété à une autorisation préalable de mise en vente?

Yes/oui/ja [ ]

no/non/nein [ ]

Dans l’affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue ?

Yes/oui/ja [ ]

no/non/nein [ ]”

16. Après la session, la délégation de l’Allemagne a cependant demandé que la question de la “mise en vente” soit d’abord examinée dans son intégralité par le Comité administratif et juridique avant d’être prise en compte dans tous les principes directeurs d’examen. Le Bureau de l’Union a donc, après consultation de la Présidente du Comité technique, décidé d’attendre les conclusions du Comité administratif et juridique et, d’ici là, de publier sans cet ajout les principes directeurs d’examen qui avaient été adoptés à la session.

17. À l’évidence, le but de la question est de s’assurer que le matériel végétal requis pour l’examen pourra être remis à l’autorité chargée de l’examen et que celle-ci pourra mettre la variété en culture (et une question relative à l’autorisation de mise en vente serait dépourvue de base juridique). Il y aura donc lieu de reformuler la première question, d’une part, pour demander si une autorisation spéciale est requise (au titre de la législation en matière de protection de l’environnement et de la santé de l’homme et de l’animal, de la législation sur le génie génétique ou d’une autre loi) et, d’autre part, pour tenir compte du fait que l’examen peut être effectué dans un État autre que celui de la demande. Deux options se présentent :

a) remplacer “pays où la demande est déposée” par “État où l’examen sera effectué”;

b) ce dernier n’étant pas toujours connu à l’avance, poser la question d’une manière générale, ce qui induira une modification de la deuxième question.

18. *Le Comité est prié de donner des avis au Comité technique sur les questions traitées dans le présent document.*

[Fin du document]